

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 mars 2005 ; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 871, chemin Diotte.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Mont-Laurier reliés à une compétence autre que d'agglomération ; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Mont-Laurier pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONT-LAURIER ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Mont-Laurier et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Bouthillier et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des

parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier avec la rive droite de la rivière du Lièvre et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la ligne nord dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 3 027 522, 3 027 521, 2 676 641, 2 676 646 et 2 676 647 du cadastre du Québec, toutes les îles non comprises dans ce cadastre en date des présentes et les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley, en contournant par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre et les plus rapprochées de la rive droite, l'île portant les numéros 3 016 754 à 3 016 756 du cadastre du Québec et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier jusqu'au prolongement de la ligne qui sépare les lots 45 et 46 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud du lot 45 des rangs 6 et 7, 45a et 45b du rang 8, cette ligne traverse la route 309 et le lac des Tourtes qu'elle rencontre ; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 29 du rang 9 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 29 des rangs 9 à 12 ; vers le nord, partie de la ligne qui sépare les rangs 12 et 13 jusqu'à la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier, cette ligne traverse les lacs Green et Simpson qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, traversant les lacs Trudel et des Îles et la route 309 qu'elle rencontre, la ligne nord dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 mars 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-259/1

45334

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;